

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre criminelle et pénale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-36-004807-080
500-36-004651-082

DATE : 28 avril 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE RICHARD WAGNER, J.C.S.

Dossier no 500-36-004807-080

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
APPELANTE

c.
BENOIT LALIBERTÉ
INTIMÉ

Dossier no 500-36-004651-082

BENOIT LALIBERTÉ
APPELANT

c.
L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
INTIMÉE

JUGEMENT

(selon les articles 228 et 266 et ss. du *Code de procédure pénale*)

[1] Le 21 février 2008, après plus de seize jours d'audition échelonnés d'octobre à novembre 2007, la juge Céline Lamontagne dépose sa décision et prononce un verdict de culpabilité sous quarante chefs d'accusation contre M. Benoît Laliberté et un verdict

d'acquiescement sous sept autres chefs d'accusation portés en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (LMV).

[2] Le Tribunal est maintenant saisi de l'appel déposé par M. Laliberté sous les chefs pour lesquels il est reconnu coupable et de l'appel de l'Autorité des marchés financiers sur le verdict d'acquiescement prononcé sur quatre chefs d'accusation.

LES FAITS

[3] Benoît Laliberté est l'actionnaire principal et président de l'entreprise Jitec inc. dûment inscrite à la Bourse depuis l'an 2000.

[4] M. Laliberté est un homme d'affaires aguerri. Sa carrière remonte à l'adolescence alors qu'à l'âge de 14 ans, il fonde une petite entreprise de jeux informatiques. En 1990, il enregistre le nom de Jitec qu'il incorpore en 1992. Il vend alors du matériel et des accessoires dans le domaine informatique. Il est nommé *Jeune entrepreneur de l'année* en 1996 et, en 1997, il développe un concept pour la centralisation des serveurs appelé également *Advantage Link*.

[5] En juillet 2000, il utilise la technique de la prise de contrôle inversée de la société minière Alta Vista pour obtenir l'inscription en bourse de Jitec inc.

[6] La preuve révèle que M. Laliberté ouvre six comptes distincts auprès de quatre maisons de courtage différentes² et obtient deux procurations de son ami Michel St-Pierre, également actionnaire d'une société à numéro qui détient deux comptes de courtage.

[7] En octobre 2004, l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) entreprend des procédures pénales contre Benoît Laliberté et lui reproche des infractions à plusieurs dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*³. Elle dépose plus de quarante-huit chefs d'accusation contre ce dernier.

[8] La preuve révèle que les chefs d'accusation couvrent la période comprise entre le 1er août 2000 et le 1er mars 2001.

[9] Les représentations sur peine ont lieu le 25 juin 2008 et cette dernière est prononcée le 31 juillet 2008. M. Laliberté est condamné à verser une amende de plus de 893 326 \$.

¹ L.R.Q., chap. V-1.1.

² Deux comptes chez CIBC, un compte chez BLC Valeurs mobilières, un compte chez Leduc et Associés, deux comptes chez Nesbitt Burns.

³ L.R.Q., chap. V-1.1.

COMPÉTENCE DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN APPEL

[10] En matière d'appel, le tribunal a des pouvoirs limités. Il n'intervient que si le jugement attaqué est déraisonnable eu égard à la preuve, que si justice n'a pas été rendue ou encore si une erreur de droit a été commise et que celle-ci a un effet déterminant sur le jugement.

[11] La Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Burns*⁴ énonce le principe suivant que le Tribunal devra appliquer en l'espèce :

En vertu du sous-al. 686(1)a)(i), la Cour d'appel a le droit de passer la preuve en revue, en la réexaminant et en la réévaluant, mais à seule fin de déterminer si elle peut raisonnablement justifier la conclusion du juge du procès c'est-à-dire de déterminer si le juge des faits pouvait raisonnablement tirer la conclusion qu'il a tirée compte tenu de la preuve dont il était saisi⁵.

[12] Dans l'arrêt *Howard*⁶, le juge Gonthier a repris ce principe comme suit :

Si le juge de première instance n'a pas commis d'erreur manifeste et dominante dans son appréciation des faits, une cour d'appel ne devrait pas en infirmer les conclusions⁷.

[13] Ainsi, une Cour d'appel ne peut à bon droit réviser les conclusions tirées par les tribunaux d'instance inférieure en vertu du paragraphe 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁸ et substituer son opinion à celle de ces tribunaux en l'absence d'une erreur de droit manifeste ou d'une conclusion déraisonnable.

[14] Instruit de ces principes, le Tribunal doit maintenant analyser chacun des chefs d'accusation qui font l'objet d'une déclaration de culpabilité ou d'un acquittement pour décider s'il doit intervenir.

APPEL DE M. BENOÎT LALIBERTÉ

[15] Pour une meilleure compréhension du présent jugement, le Tribunal procédera, dans un premier temps, à l'étude des griefs d'appel de M. Laliberté énoncés à son avis d'appel avant de procéder à l'analyse de ceux de l'AMF.

⁴ [1994] 1 R.C.S. 656.

⁵ *Id.*, p. 663.

⁶ *R. c. Howard*, [1994] 2 R.C.S. 299.

⁷ *Id.*, p. 307.

⁸ *Loi constitutionnelle de 1982* (R.-U.), constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

[16] Le Tribunal constate que M. Laliberté fait appel des chefs d'accusation nos 1 à 5, 8, 10 à 29, 31 à 37, 39 à 44 et 46 pour lesquels la première juge a reconnu sa culpabilité. Il attaque également la peine prononcée sur les chefs d'accusation nos 34 à 37.

Chefs d'accusation n^{os} 2, 3 et 4

[17] L'article 97 de la LVM stipule que tout initié à l'égard d'un émetteur assujetti doit déclarer dans la manière et les délais prévus à la Loi et ses règlements toute modification à son emprise sur les titres de cet émetteur. C'est en vertu de cet article que les chefs d'accusation nos 2, 3 et 4 sont déposés contre M. Laliberté.

[18] Les parties conviennent que M. Laliberté est un initié de Jitec inc. et que cette dernière est elle-même une émettrice assujettie au sens des articles 68, 89 et 97 de la LVM.

[19] L'AMF reproche à M. Laliberté d'avoir procédé à trente-trois transactions entre le 1er août et le 26 octobre 2000, le tout contrairement aux dispositions des articles 97 et 202 LVM et de l'art. 174 du *Règlement* (RVM), et ainsi d'avoir omis de dévoiler les transactions sur les actions de l'entreprise en tant qu'initié dans les délais légaux.

[20] Les chefs d'accusation dont appel se lisent comme suit :

Chef 2 : À Montréal et ses environs, dans le district judiciaire de Montréal, le ou vers le 18 août 2000, a fait défaut de déclarer, dans un délai requis de dix jours, une modification à son emprise sur les titres de l'émetteur assujetti Jitec à l'égard duquel il est initié, soit le transfert de Chantal Lambert de 30 000 actions le 8 août 2000, le tout en contravention à l'article 97 LVM, avec référence à l'article 174 RVM, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 202 LVM et se rendant ainsi passible de la peine prévue à l'article 202 LVM.

Chef 3 : « À Montréal et ses environs, dans le district judiciaire de Montréal, le ou vers le 18 août 2000, a fait défaut de déclarer, dans le délai requis de dix jours, une modification à son emprise sur les titres de l'émetteur assujetti Jitec à l'égard duquel il est initié, soit le transfert à Jean Tchakmanian de 20 000 actions le 8 août 2000, le tout en contravention à l'article 97 LVM, avec référence à l'article 174 RVM, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 202 LVM et se rendant ainsi passible de la peine prévue à l'article 202 LVM.

Chef 4 : À Montréal et ses environs, dans le district judiciaire de Montréal, le ou vers le 18 août 2000, a fait défaut de déclarer, dans le délai requis de dix jours, une modification à son emprise sur les titres de l'émetteur assujetti Jitec à l'égard duquel il est initié, soit le transfert à Gestion NB Bonneville inc. de 120 000 action(sic) le 8 août 2000, le tout en contravention à l'article 97 LVM, avec

référence à l'article 174 RVM, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 202 LVM et se rendant ainsi passible de la peine prévue à l'article 202 LVM.

[21] Les articles pertinents de la LVM se lisent ainsi :

97. L'initié à l'égard d'un émetteur assujéti est tenu de déclarer, selon les modalités, en la forme et dans les délais déterminés par règlement, toute modification à son emprise sur les titres de cet émetteur.

202. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 \$ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé.

[22] Dans sa décision, la première juge conclut à la culpabilité de M. Laliberté pour 31 des 33 transactions reprochées. Elle acquitte cependant ce dernier sur les chefs d'accusation nos 6 et 9 qui réfèrent à deux transactions qui, selon la première juge, n'ont pas entraîné une modification de l'emprise sur les titres de Jitec inc.

[23] M. Laliberté soutient que la première juge a commis une erreur en droit en refusant de reconnaître que l'échange d'actions pour des bons de souscription, dans le cadre d'une transaction appelée *gipsy swap* n'a pas apporté un changement dans le contrôle de ses actions, et partant, sa participation dans l'entreprise est demeurée la même et son emprise n'a donc pas été modifiée. Il n'avait alors aucune obligation de déclarer selon l'article 97 de la LVM.

[24] L'AMF plaide que l'échange d'actions pour des bons de souscription ne change en rien l'obligation d'un initié de dénoncer la transaction sur les actions de la société et qu'une lecture cohérente de l'article 97 de la LVM exige le dépôt d'une telle déclaration puisque le droit de contrôle ou de propriété a été modifié.

[25] M. Laliberté, pour sa part, plaide qu'il maintient le contrôle de ses actions par le biais d'une propriété indirecte, soit les bons de souscription, qu'il a toujours le loisir de remplacer ces bons par des actions au même prix et que sa participation demeure la même : son emprise n'a pas été modifiée.

[26] L'article 90 de la LVM se lit comme suit :

90. Exerce une emprise sur des titres la personne qui en est propriétaire ou qui les contrôle.

[27] Dans sa décision du 21 février 2008, la première juge rejette les prétentions de M. Laliberté, constate que l'échange d'actions pour des bons de souscription entraîne une opération sur les titres de la société et à la lumière du libellé de l'article 97 de la LVM, M. Laliberté avait l'obligation de déclarer.

[28] À l'audience, M. Laliberté et Me Benoît Dionne, chef du service du financement à l'AMF, ont témoigné sur la description technique d'une action et d'un bon de souscription.

[29] La première juge, à la lumière du témoignage de Me Dionne, conclut que M. Laliberté a perdu la propriété de ses actions en procédant à l'échange d'actions pour des bons de souscription. En conséquence, il y a, selon elle, modification de l'emprise au sens de la Loi puisque le bon de souscription ne donne pas un droit de vote ni un droit aux dividendes.

[30] À la lumière des arguments soumis de part et d'autre et surtout en raison du libellé clair des articles 90 et 97 de la LVM, le Tribunal est d'avis que la première juge n'a pas commis d'erreur de droit ou même d'erreur de fait si déterminante qu'elle ait eu un impact sur le jugement final. Bien plus, le Tribunal partage les conclusions en fait et en droit de la première juge sur cette question.

[31] Dans les circonstances, le Tribunal n'a aucune raison d'intervenir pour réformer le jugement et rejette l'appel de M. Laliberté.

Chefs d'accusation n^{os} 1 à 29 et 31 à 33

[32] Le Tribunal rappelle que les chefs d'accusation ci-haut mentionnés réfèrent à l'omission de M. Laliberté de déposer en temps utile la déclaration d'initié sur les transactions de titres de la société. Ils sont basés sur les articles 90, 97 et 206 de la LVM.

[33] M. Laliberté reconnaît son obligation de déclarer pour les transactions visées mais plaide qu'il a fait la preuve d'une diligence raisonnable pour le disculper du retard à déposer ses déclarations.

[34] M. Laliberté reproche à la première juge d'avoir erré en droit en rejetant la défense de diligence raisonnable qu'il invoque pour repousser les chefs d'accusation en question. Elle n'a accepté cette défense qu'en regard du chef d'accusation n^o 30 pour lequel elle acquitte M. Laliberté.

[35] Cependant, pour l'AMF, il s'agit de l'appréciation d'une preuve de faits et il appartient à M. Laliberté d'établir l'erreur déraisonnable de la première juge dans l'évaluation de ces derniers.

[36] Les parties conviennent que les infractions sont de responsabilité stricte. Il s'ensuit que l'accusé peut repousser les chefs d'accusation en faisant la preuve en l'espèce d'une diligence raisonnable. C'est l'enseignement que l'on tire de l'arrêt *R. c. Sault Sainte-Marie*⁹.

[37] Dans cet arrêt, le plus haut tribunal du pays décrit l'essence même de cette défense comme suit :

Ceci comporte l'examen de ce qu'une personne raisonnable aurait fait dans les circonstances. La défense sera recevable si l'accusé croyait pour des motifs raisonnables à un état de fait inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu l'acte ou l'omission innocent, ou si l'accusé a pris toutes les précautions raisonnables pour éviter l'événement en question¹⁰.

[38] Il est utile de rappeler que la preuve appréciée par la première juge révèle que M. Laliberté a mis en place, selon lui, un système de vérification qui permet d'assurer le dépôt des déclarations d'initié selon les prescriptions de la Loi. De toute évidence, si système il y a, il a échoué. Mais les paramètres de ce système cadrent-ils avec la défense de diligence raisonnable?

[39] Lors d'une réunion du conseil d'administration tenue le 29 juin 2000, les membres de ce dernier sont instruits sur leur obligation de déposer les déclarations d'initié. La preuve révèle que M. Laliberté dépose en retard dix-sept déclarations auprès de l'AMF les 20 septembre, 3 octobre, 13 et 30 novembre 2000.

[40] M. Laliberté affirme qu'il a donné instructions à son adjointe administrative, Mme Élisabeth Milanova, qui n'a cependant pas témoigné devant la première juge, de transmettre à son avocat, Me René Branchaud, toute l'information nécessaire pour permettre à ce dernier de déposer en temps opportun les formulaires de déclaration d'initié qu'il a signés en blanc.

[41] La preuve révèle que les informations dans certains cas ont tardé à rejoindre le bureau de Me Branchaud et dans un cas, c'est ce dernier qui a tardé à déposer les formulaires de déclaration dans le délai prescrit par la Loi.

[42] Fort de ce système, M. Laliberté plaide qu'il a fait preuve d'une diligence raisonnable en mandatant une tierce partie responsable et compétente pour accomplir un volet de ses obligations. À la lumière de la jurisprudence pertinente, il serait injuste et illégal de lui en demander plus dans les circonstances. Il a tout fait ce qui était raisonnable pour éviter l'infraction à la Loi.

⁹ [1978] 2 R.C.S. 1299.

¹⁰ *Id.*, p. 1326.

[43] Pour sa part, l'AMF plaide que la conclusion de la première juge, qui écarte la diligence raisonnable basée sur la preuve telle que résumée plus haut, n'engendre pas une erreur de droit ni une conclusion de fait déraisonnable à la lumière de toute la preuve.

[44] En l'espèce, l'AMF soutient qu'il n'y a pas matière pour le Tribunal d'intervenir.

[45] Le Tribunal constate que les conclusions de la première juge émanent d'une évaluation globale de la preuve factuelle et notamment du témoignage de M. Laliberté, de l'absence de témoignage de l'adjoindte, Mme Milanova, et de la preuve documentaire.

[46] À la lumière des obligations importantes des actionnaires devenus initiés dans certaines circonstances, la première juge conclut qu'il est insuffisant pour l'initié de se décharger de ses responsabilités en annonçant qu'il les a confiées à des tiers, sans pour autant assurer un suivi adéquat avec ces derniers.

[47] Elle s'appuie notamment sur la décision dans l'affaire *Couverture Beauport inc.*¹¹.

[48] Les avocats de M. Laliberté s'opposent à ce raisonnement et soutiennent que cet arrêt de la Cour d'appel traite des obligations des entrepreneurs en matière de santé et sécurité et impose donc un fardeau beaucoup plus onéreux que dans le cas sous étude.

[49] La preuve retenue par la première juge démontre que des formulaires de déclaration d'initié signés en blanc lors de la réunion du conseil d'administration le 29 juin 2000 sont remis à Me René Branchaud, à charge par ce dernier de les déposer en temps opportun. L'information à insérer aux formulaires doit être transmise par Mme Milanova, l'adjoindte de M. Laliberté.

[50] La preuve révèle que M. Laliberté avait donné ordre à M. Boissé, courtier chez CIBC, d'acheter jusqu'à 250 000 actions avant la fin de l'année 2000, d'où sa connaissance d'une valeur importante sur le capital-actions de l'entreprise.

[51] M. Laliberté a ainsi déposé ces formulaires les 11 et 12 septembre 2000 ainsi que le 24 octobre 2000. Les dépôts sont tardifs et ne respectent pas les délais prévus à la Loi.

[52] Le Tribunal constate que la crédibilité de M. Laliberté est au cœur des constats de la première juge et cette dernière a douté de l'existence d'un système crédible de vérification mis en place par ce dernier.

¹¹ *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Couverture Beauport inc.*, 2007 QCCQ 307.

[53] Le Tribunal est d'avis qu'il ne saurait remplacer la discrétion judiciaire de la première juge par la sienne sur la crédibilité et la valeur probante à accorder au témoignage de M. Laliberté et sur la preuve de transmission des relevés de compte de M. Laliberté par les cinq maisons de courtage. De toute évidence, elle n'a pas cru le témoignage de M. Laliberté.

[54] Seule la transaction du 18 octobre 2000, soit la vente de 250 000 actions, était connue de l'avocat de M. Laliberté depuis le 24 octobre 2000. L'envoi a donc été retardé au 3 novembre et selon la première juge, ce retard n'est pas imputable à M. Laliberté.

[55] Le Tribunal est d'avis que la première juge a appliqué judiciairement sa discrétion, qu'elle n'est pas déraisonnable à la lumière de toute la preuve et partant, n'appelle pas l'intervention du Tribunal. De plus, la première juge a bien appliqué les enseignements de nos tribunaux sur la défense de diligence raisonnable. La preuve de M. Laliberté est insuffisante et ne lui permet pas de se disculper.

[56] L'appel est donc rejeté.

Chefs d'accusation n^{os} 34, 35, 36 et 37

[57] L'article 187 de la LVM interdit à l'initié de réaliser des opérations sur le titre d'une société alors qu'il dispose d'informations privilégiées qui peuvent affecter la valeur de ce dernier. Il se lit comme suit :

187. L'initié à l'égard d'un émetteur assujetti qui dispose d'une information privilégiée reliée aux titres de cet émetteur ne peut réaliser aucune opération sur ces titres, sauf dans les cas suivants:

1° il est fondé à croire l'information connue du public ou de l'autre partie;

2° il se prévaut d'un plan automatique de réinvestissement de dividendes, de souscription d'actions ou d'un autre plan automatique établi par l'émetteur assujetti, selon des modalités arrêtées par écrit avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information.

[58] L'article 189 de la LVM étend ces obligations à l'appelant dans les cas qui le permettent.

[59] L'article 5 de la Loi définit ainsi l'information privilégiée :

5. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, il faut entendre par:

«fait important»

«fait important»: tout fait dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur d'un titre émis ou d'un titre dont l'émission est projetée;

«information fausse ou trompeuse»

«information fausse ou trompeuse»: toute information de nature à induire en erreur sur un fait important, de même que l'omission pure et simple d'un fait important;

«information privilégiée»

«information privilégiée»: toute information encore inconnue du public et susceptible d'affecter la décision d'un investisseur raisonnable;

«information prospective»

«information prospective»: toute information sur un événement, une situation ou des résultats d'exploitation possibles établie sur le fondement d'hypothèses concernant les conditions économiques et une ligne de conduite future, notamment de l'information financière présentée à titre de prévision ou de projection sur les résultats d'exploitation futurs, la situation financière future ou les flux de trésorerie futurs;

[60] En l'espèce, l'AMF a déposé quatre chefs d'accusation par lesquels elle reproche à M. Laliberté d'avoir réalisé, les 1^{er}, 2, 3 et 4 août 2000, des opérations sur le titre de Jitec inc. alors qu'il détient des informations privilégiées concernant un projet de contrat lié à Canada Payphone et la possibilité de distribuer des produits informatiques dans un proche avenir.

[61] Les chefs d'accusation n^{os} 34 à 37 se lisent comme suit :

Chef 34 : À Montréal et ses environs, dans le district judiciaire de Montréal, le ou vers le 1 août 2000, alors qu'il était une personne visée par l'article 189 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), a réalisé une opération sur les titres de la société Jitec inc., un émetteur assujetti, à savoir l'acquisition de 46950 actions, alors qu'il disposait d'une information privilégiée concernant cet émetteur, soit qu'une entente entre la société Canada Payphone Corporation et la société Jitec inc. était conclue ou sur le point de se conclure, le tout en contravention à l'article 187 de la Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 204 de la Loi et se rendant ainsi passible de la peine prévue à l'article 204 de la Loi.

Chef 35 : À Montréal et ses environs, dans le district judiciaire de Montréal, le ou vers le 2 août 2000, alors qu'il était une personne visée par l'article 189 de la

Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), a réalisé une opération sur les titres de la société Jitec inc., un émetteur assujetti, à savoir l'acquisition de 61500 actions, alors qu'il disposait d'une information privilégiée concernant cet émetteur, soit qu'une entente entre la société Canada Payphone Corporation et la société Jitec inc. était conclue ou sur le point de se conclure, le tout en contravention à l'article 187 de la Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 204 de la Loi et se rendant ainsi passible de la peine prévue à l'article 204 de la Loi.

Chef 36 : À Montréal et ses environs, dans le district judiciaire de Montréal, le ou vers le 3 août 2000, alors qu'il était une personne visée par l'article 189 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), a réalisé une opération sur les titres de la société Jitec inc., un émetteur assujetti, à savoir l'acquisition de 67750 actions, alors qu'il disposait d'une information privilégiée concernant cet émetteur, soit qu'une entente entre la société Canada Payphone Corporation et la société Jitec inc. était conclue ou sur le point de se conclure, le tout en contravention à l'article 187 de la Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 204 de la Loi et se rendant ainsi passible de la peine prévue à l'article 204 de la Loi.

Chef 37 : À Montréal et ses environs, dans le district judiciaire de Montréal, le ou vers le 4 août 2000, alors qu'il était une personne visée par l'article 189 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »), a réalisé une opération sur les titres de la société Jitec inc., un émetteur assujetti, à savoir l'acquisition de 2500 actions, alors qu'il disposait d'une information privilégiée concernant cet émetteur, soit qu'une entente entre la société Canada Payphone Corporation et la société Jitec inc. était conclue ou sur le point de se conclure, le tout en contravention à l'article 187 de la Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 204 de la Loi et se rendant ainsi passible de la peine prévue à l'article 204 de la Loi.

[62] M. Laliberté plaide essentiellement que la première juge a erré en droit en concluant qu'il a utilisé une information privilégiée avant le 4 août 2000. Il souligne qu'il ne devient possesseur d'une telle d'information que durant la soirée du 3 août 2000. Ainsi, les transactions opérées sur le titre avant le 4 août 2000 ne sont pas réalisées en contravention des dispositions de la Loi.

[63] Lors de son témoignage, M. Laliberté explique que durant les mois précédents, il négociait avec d'autres sociétés pour la distribution de produits informatiques. Les discussions avec Canada Payphone et son représentant Paul Dumas s'accélérent et se traduisent au 1^{er} août par l'envoi d'une *Letter of intent*, soit une lettre d'intention¹². Le 3 août 2000, une autre lettre d'intention est signée par M. Dumas et M. Laliberté¹³.

¹² Pièce P-76.

¹³ Pièce P-71.

[64] Sur cet aspect, la première juge indique que les négociations intervenues entre les 1^{er} et 4 août 2000 ont permis à M. Laliberté d'obtenir des informations privilégiées d'une telle ampleur et d'une telle certitude qu'elles devenaient pertinentes pour influencer un investisseur raisonnable.

[65] Voici comment s'explique la première juge :

[255] Les parties sont en négociation depuis plusieurs semaines et les négociations sont plus intensives au début d'août (Paul Dumas).

[256] Le défendeur le confirme et ajoute que vers le 1^{er}, 2 et 3 août M. Dumas était très souvent à leur bureau ou à l'extérieur et ils se rencontraient pour finaliser l'entente.

[257] À preuve, un projet de lettre d'intention est jeté le 1^{er} août. Il sert à définir ce que CPC veut inclure dans l'entente finale (P-76).

[258] Le stade des négociations au 1^{er} août est le même qu'au 3 août à savoir: préliminaire (Bruce Clark).

[259] Une note de Paul Dumas datée du 2 août 2000 confirme les négociations en cours (P140).

[260] Le 2 août 2000, la bourse est inquiète car le président transige beaucoup sur son titre et le défendeur est mis en garde contre le high closing.

[261] Les communications du défendeur avec la Bourse les 2, 3, et 4 août à l'effet que des pourparlers sont en train de se finaliser, qu'une entente est imminente et l'arrêt des négociations sur le titre témoignent (sic) du sérieux et de l'importance des négociations en cours.

[262] Dans l'éventualité où les négociations sont susceptibles de se concrétiser et d'avoir un effet potentiel sur le cours du titre, elles peuvent affecter la décision de l'investisseur.

[263] Suivant les critères énoncés dans l'arrêt Siddiqi, la preuve, les circonstances environnantes et la conduite des parties permettent d'inférer que le défendeur disposait d'informations privilégiées les 1^{er}, 2, 3 et 4 août 00 et démontrent que les négociations en cours étaient susceptibles d'affecter l'investisseur raisonnable.

[66] À la lumière des dispositions des articles 5, 187 et 189 et de la LVM, le Tribunal est d'avis que les conclusions de la première juge appuyées sur les énoncés de l'arrêt *Siddiqi*¹⁴ ne sont pas déraisonnables eu égard à toute la preuve; elle a utilisé sa

¹⁴ *Siddiqi (re)*, 2005 BCSECCOM 416 (CanLII), AMF Colombie-Britannique.

discrétion de façon judiciaire en considérant que M. Laliberté avait accès à de l'information suffisamment importante à partir du 1^{er} août 2000 et que les négociations pouvaient affecter un investisseur raisonnable. Cette preuve entraîne la culpabilité de M. Laliberté sous les articles en question.

[67] La conclusion de la première juge selon laquelle les négociations emportaient un tel degré de certitude entre le 1^{er} et le 4 août 2000, est supportée par la preuve documentaire et complétée par l'appréciation des témoignages à l'audience.

[68] La prétention de M. Laliberté qui reconnaît l'obtention d'informations privilégiées au 3 août 2000 n'est pas retenue par la première juge. D'ailleurs, la preuve révèle plutôt que M. Laliberté dispose d'une information *matérielle* dès le 1^{er} août 2000. Quoi qu'il en soit, il n'y a pas matière à intervention pour le Tribunal en l'espèce.

[69] L'appel est rejeté.

Appel sur la peine quant aux chefs d'accusation n^{os} 34, 35, 36 et 37

[70] Au-delà des griefs d'appel sur la culpabilité, M. Laliberté conteste également le bien-fondé de la peine imposée par la première juge sur les mêmes chefs d'accusation.

[71] En effet, dans sa décision du 31 juillet 2008, la première juge interprète l'article 204 de la LVM qui fixe les amendes en cas d'infraction prévue à l'article 187 de la même loi. L'amende maximale prévue à l'article 204 de la LVM est de 1 000 000 \$ ou quatre fois le bénéfice éventuellement réalisé, selon le plus élevé des deux montants et le montant minimum est égal ou au double du bénéfice sans être inférieur à 5 000 \$.

[72] Il est utile de reprendre l'article 204 de la LVM qui se lisait à l'époque pertinente comme suit :

204. Dans le cas des infractions prévues aux articles 196 et 197 et dans le cas du placement sans prospectus en contravention à l'article 11, l'amende est de 5 000 \$ à 1 000 000 \$; dans le cas des infractions prévues aux articles 187 à 190, le montant maximum de l'amende est égal à 1 000 000 \$ ou au quadruple du bénéfice éventuellement réalisé, selon le plus élevé des deux chiffres, et le montant minimum est égal au double du bénéfice, sans être inférieur à 5 000 \$.

Calcul du bénéfice

Dans le cas de celui qui a effectué une opération sur le fondement d'une information privilégiée, le bénéfice éventuellement réalisé s'entend de la différence entre le prix auquel l'opération initiale a été faite et le cours moyen du titre dans les 10 jours de bourse suivant la diffusion de cette information; toutefois, dans le cas où la position a été liquidée dans ce délai de 10 jours de bourse, le cours moyen est remplacé par le prix effectivement obtenu dans la

mesure où ce prix donne un bénéfice supérieur à celui obtenu avec le cours moyen.

Dans le cas de celui qui a communiqué une information privilégiée, le bénéfice éventuellement réalisé s'entend de la contrepartie reçue pour avoir communiqué cette information.

[73] Cet article a été modifié en 2008 et se lit maintenant comme suit :

204. Dans le cas des infractions prévues aux articles 187 à 190, l'amende minimale est, selon le plus élevé des montants, de 5 000 \$, du double du bénéfice éventuellement réalisé ou du cinquième des sommes investies ou, dans le cas d'une opération sur un instrument financier lié ou sur dérivés, des sommes consacrées à l'opération ou à la série d'opérations. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 5 000 000 \$, du quadruple du bénéfice éventuellement réalisé ou de la moitié des sommes investies ou, dans le cas d'une opération sur un instrument financier lié ou sur dérivés, des sommes consacrées à l'opération ou à la série d'opérations.

Calcul du bénéfice.

Dans le cas de celui qui a effectué une opération sur le fondement d'une information privilégiée, le bénéfice éventuellement réalisé s'entend de la différence entre le prix auquel l'opération initiale a été faite et le cours moyen du titre dans les 10 jours de bourse suivant la diffusion de cette information; toutefois, dans le cas où la position a été liquidée dans ce délai de 10 jours de bourse, le cours moyen est remplacé par le prix effectivement obtenu dans la mesure où ce prix donne un bénéfice supérieur à celui obtenu avec le cours moyen.

Calcul du bénéfice.

Dans le cas de celui qui a communiqué une information privilégiée, le bénéfice éventuellement réalisé s'entend de la contrepartie reçue pour avoir communiqué cette information.

[74] M. Laliberté reproche à la première juge d'avoir interprété les termes *double du bénéfice* comme voulant dire *bénéfice éventuellement réalisé*, alors que l'expression est spécifiquement définie à la Loi et qu'elle est utilisée pour qualifier l'amende maximum. Puisque le texte de la Loi est clair et non ambigu, il est superflu pour la première juge de rechercher l'intention du législateur. De plus, dans la recherche d'une interprétation, elle doit l'accomplir en faveur de M. Laliberté¹⁵.

¹⁵ R. c. McLaughlin, [1980] 2 R.C.S. 331.

[75] Ainsi, M. Laliberté soutient que l'article 204 de la LVM constitue une simple méthode de calcul destinée à évaluer le bénéfice engrangé par un individu qui n'a pas vendu ses actions dans les dix jours suivant la date de l'opération fondée sur une information privilégiée, mais n'autorise pas le tribunal à inventer un bénéfice pour les fins de l'évaluation d'une amende en l'absence d'une preuve à cet effet. De plus, le texte de loi est clair et ne demande pas d'interprétation.

[76] Puisque M. Laliberté n'a pas exploité les informations privilégiées qu'il a eues en sa possession, il conclut que la première juge aurait dû le condamner à l'amende minimum, soit 5 000 \$ par chef d'accusation, donc 20 000 \$ pour les chefs d'accusation n^{os} 34 à 37 et que le jugement doit donc être réformé.

[77] La première juge a rendu le 31 juillet 2008 une décision sur peine motivée comportant 116 paragraphes. Elle énonce les critères suivis pour déterminer la peine adéquate en l'espèce.

[78] En ce qui concerne l'interprétation de l'article 204 de la LVM, la première juge constate que la preuve n'a pas révélé de bénéfices obtenus par M. Laliberté en raison des infractions aux chefs d'accusation n^{os} 34 à 37.

[79] Après avoir souligné à bon droit qu'elle devait vérifier l'intention du législateur, la première juge conclut qu'il serait illogique que la notion de *bénéfice éventuellement réalisé*, spécifiquement prévu au paragraphe 2 de l'article 204, ne s'applique qu'à l'amende maximale.

[80] La première juge prend un certain réconfort en constatant que les amendements apportés le 28 mai 2007 à l'article 204 de la LVM précisent justement sa portée pour mentionner spécifiquement que la notion de bénéfice est utile tant pour l'amende minimale que pour l'amende maximale.

[81] Sur la base de ce raisonnement, la première juge applique le barème de l'amende sur le calcul du bénéfice éventuellement réalisé.

[82] Le Tribunal est d'avis que les conclusions de la première juge sur l'interprétation de l'article 204 de la LVM ne sont pas déraisonnables, ne révèlent pas d'erreur en droit et ne justifient nullement l'intervention du Tribunal. Une lecture cohérente et rationnelle de l'article 204 tel que libellé à l'époque pertinente ne mène qu'à une seule conclusion : le critère du bénéfice éventuellement réalisé s'applique tant pour l'amende maximale que pour l'amende minimale.

[83] Le Tribunal partage les conclusions de la première juge énoncées aux paragraphes 57 à 64 de sa décision.

[84] Monsieur Laliberté reproche à la première juge d'avoir refusé de lui reconnaître la mise sur pied *d'un plan automatique d'achat d'actions* qui le mettait à l'abri d'une infraction aux articles 187, 188 et 189 de la LVM.

[85] Le Tribunal constate que la première juge prend acte de la preuve qui établit que M. Laliberté a donné instructions à son courtier, M. Boissé, d'acquérir 250 000 actions au prix de 1 \$ à 10 \$ avant le 31 décembre 2000.

[86] Cependant, aux paragraphes 264 à 270 de sa décision, la première juge explique que M. Laliberté ne rencontre pas les critères précis de l'exception prévue à la Loi et n'a pas établi l'existence d'un plan automatique, dont les conditions sont établies par écrit, avant la connaissance par M. Laliberté de l'information privilégiée.

[87] De plus, M. Laliberté communique quotidiennement avec M. Boissé et son employé, Jean-Philippe Hébert, qui n'a pour tâche que la surveillance du cours de l'action de Jitec.

[88] La juge conclut que M. Laliberté n'a pas fait la preuve de diligence raisonnable, qu'il disposait d'informations privilégiées et ne pouvait donc transiger sur le titre par l'intermédiaire de son courtier.

[89] Il s'agit d'une appréciation de faits et de crédibilité du ressort de la première juge qui doit appliquer sa discrétion de façon judiciaire.

[90] Le Tribunal est d'avis que la première juge s'est bien dirigée en droit, n'a pas commis d'erreur de fait déterminante et a appliqué de façon judiciaire sa discrétion qui lui revient. Il n'y a pas matière à intervention du Tribunal en l'espèce.

[91] L'appel est rejeté.

Chefs d'accusation n° 39 et n° 40

[92] L'AMF reproche à M. Laliberté d'avoir enfreint les dispositions des articles 196(6), 204 et 208 de la LVM en présentant des informations fausses ou trompeuses susceptibles d'affecter la valeur ou le cours du titre de Jitec inc. dans les communiqués de presse des 7 août 2000¹⁶, 21 août 2000¹⁷ et 18 septembre 2000¹⁸.

[93] Il est en effet ironique de constater que dans un premier temps, l'AMF reproche à M. Laliberté d'avoir utilisé une information privilégiée avant le 4 août 2000 et par la suite, de l'avoir disséminée à partir du 8 août de la même année. Le Tribunal constate

¹⁶ Pièce D-3.

¹⁷ Pièce P-7E.

¹⁸ Pièce P-72.

cependant que l'on réfère à des infractions distinctes et que la culpabilité sous l'une n'entraîne pas nécessairement la culpabilité sous l'autre.

[94] Les paragraphes pertinents du jugement de la première juge se lisent comme suit :

[271] La preuve révèle que le défendeur est l'auteur des communiqués de presse du 8 août et du 18 septembre 2000.

[272] Quant au communiqué de presse du 21 août 2000, la Cour conclut que le défendeur en est l'auteur par le témoignage de Joseph Côté. Le défendeur est le président de Jitec et il est à l'origine des informations divulguées par communiqué de presse.

[273] L'information doit concerner «un fait important» Cette notion n'est pas définie dans la LVM. Les tribunaux québécois ont adopté celle de la jurisprudence américaine : un fait important est un fait qui aurait vraisemblablement une influence sur les décisions d'un épargnant raisonnable.

[274] Les informations divulguées dans les communiqués constituent un «fait important»; tous les communiqués annoncent contrat, entente, transaction qui sont susceptibles d'influencer un investisseur.

[282] Il est clair que le communiqué de presse de Jitec annonce une transaction alors que dans les faits, il n'y a pas d'entente ferme signée. Le communiqué de presse omet de mentionner les conditions émises dans la lettre d'intention et stipule le montant de 105M\$ qui n'apparaît pas dans cette même lettre.

[283] Les informations divulguées ne sont pas conformes aux lettres d'intention et ces informations sont susceptibles d'induire en erreur un actionnaire ou un investisseur.

[300] Le 2e communiqué du 21 août 2000 (P-7E) est intitulé Jitec signe un contrat avec Entourage Solutions Technologiques pour le déploiement canadien du service Avantage Informatique PME (MD).

[301] Ce communiqué réfère à l'importante transaction de 105M\$ intervenue entre CPC et Jitec et porte à croire que l'installation des terminaux débutera bientôt. Il divulgue un fait important, une information susceptible d'affecter la valeur du titre car Jitec est une jeune compagnie qui en est à son 2e communiqué et pour laquelle aucun autre contrat d'envergure n'a été annoncé.

[308] L'état du dossier au 21 août diffère de celui du 8 août, la connaissance du défendeur quant au désaccord de l'autre partie ne sont pas compatibles avec un 2e communiqué annonçant la transaction de 105M\$ et le déploiement incessant des terminaux.

[309] Tous ces éléments me convainquent hors de tout doute de l'intention du défendeur de fournir des informations de nature à induire en erreur dans le communiqué du 21 août.

Chef 40

[310] Le communiqué de presse du 18 septembre 2000 annonce la conclusion de la vente de 4 centres d'opération à un consortium américain pour 40 M\$ avec des redevances de 34 M\$ pour Jitec (P-72)

[311] Les termes du communiqué de presse du 18 septembre 2000 sont clairs et laissent entendre que le contrat est conclu et que les ressources financières sont disponibles.

[326] Au 18 septembre 00(sic), la situation de Jitec est problématique, les activités de vente à découvert sont aiguës, le défendeur est préoccupé par cette situation, il est important d'attirer l'investisseur raisonnable et l'annonce erronée d'un contrat ferme s'avère être l'explication la plus plausible dans les circonstances.

[327] La Cour croit que la preuve démontre hors de tout doute raisonnable l'intention du défendeur d'induire en erreur et que l'information divulguée était susceptible d'affecter la valeur ou le cours du titre.

[95] M. Laliberté soutient que le premier jugement est entaché d'une erreur de droit ou d'une analyse de la preuve totalement déraisonnable qui justifie l'intervention du Tribunal.

[96] Cependant, le Tribunal a peine à identifier une erreur de droit et est d'avis que l'analyse de la preuve effectuée par la première juge est raisonnable et se situe nettement à l'intérieur de sa juridiction.

[97] En l'espèce, la première juge a appliqué sa discrétion de façon judiciaire et le Tribunal partage d'ailleurs ses conclusions. L'appel sous ces chefs est donc rejeté.

Chefs d'accusation n^{os} 41 à 44

[98] Monsieur Laliberté reproche à la première juge d'avoir conclu qu'il a fourni des informations fausses ou trompeuses lors d'une rencontre avec des investisseurs potentiels à Drummondville le 4 octobre 2000.

[99] L'infraction reprochée est commise lors de la rencontre et les paragraphes 329 à 361 du premier jugement indiquent clairement tous les facteurs sur lesquels la première juge s'est penchée pour conclure en droit.

[100] Il s'agit d'un examen cohérent et minutieux de la preuve factuelle ainsi que d'une évaluation de crédibilité des personnes impliquées.

[101] Le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas matière à intervention puisque la première juge indique clairement qu'elle ne croit pas M. Laliberté concernant la nature des informations dont il disposait et que l'ensemble de la preuve l'amène à conclure hors de tout doute raisonnable à la culpabilité de M. Laliberté. Le Tribunal ne peut intervenir en l'espèce.

[102] Le jugement de la première juge réfère à la preuve testimoniale et la preuve documentaire qui lui a été présentée. Elle a évalué la crédibilité des personnes présentes à la réunion et notamment, messieurs Martin Gendron, Pierre Dionne, Michel Gaucher, Michel Roberge et Serge Leroux. Elle a soupesé la valeur probante et la crédibilité des témoignages de messieurs Jean-Yves Labrecque, Alain Vaillancourt et le défendeur, Benoît Laliberté.

[103] L'évaluation de la preuve et de la crédibilité des témoins qui ont témoigné devant la première juge ne dénote aucune erreur significative et le Tribunal est d'avis qu'il n'y a aucune ouverture à intervention en l'espèce.

[104] L'appel est rejeté.

GRIEFS D'APPEL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

[105] Dans son avis d'appel, l'Autorité des marchés financiers reproche à la première juge une erreur de droit lorsqu'elle conclut à l'acquittement sous les chefs d'accusation n^{os} 6, 9, 30 et 38.

Chef d'accusation n^o 6

[106] L'AMF reproche à M. Laliberté son omission de déposer la déclaration d'initié prescrite par les articles 97 et 174 de la LVM pour une transaction qui a eu lieu le 8 août 2000.

[107] La preuve révèle que M. Laliberté a transféré 500 000 actions de Jitec de son compte chez CIBC à un autre compte, propriété de BBH Geo Management, et que les mêmes actions sont retournées au compte de M. Laliberté à l'intérieur du délai de dix jours.

[108] Dans sa décision, la première juge conclut qu'il n'y a pas modification d'emprise puisque les 500 000 actions transférées sont remises dans le compte de M. Laliberté dans le délai de dix jours. Il est donc acquitté sous ce chef d'accusation.

[109] Le Tribunal constate que la première juge reconnaît la culpabilité de M. Laliberté pour d'autres opérations similaires qui n'entraînent pas le retour des actions aliénées dans le patrimoine de M. Laliberté.

[110] L'AMF reproche à la première juge d'avoir mal interprété les dispositions de la Loi et d'avoir conclu à l'absence d'infraction en raison du retour des actions dans le patrimoine de M. Laliberté à l'intérieur du délai de dix jours.

[111] Il s'agit de décider si le mécanisme et l'objectif de la déclaration d'initié sont envisagés selon le résultat ultime de la transaction, ou simplement en raison de l'existence de cette dernière qui entraîne une modification même temporaire de l'emprise.

[112] Selon l'AMF, le délai de dix jours énoncé à l'article 174 du Règlement de la LVM établit le délai à l'intérieur duquel l'obligation de déclarer doit être accomplie par l'initié. Le second transfert du bénéficiaire, soit celui de BBH envers M. Laliberté, n'exonère pas ce dernier de son obligation de déposer une déclaration d'initié quant au transfert du 8 août 2000, mais crée plutôt une obligation pour ce dernier de déposer une deuxième déclaration d'initié dénonçant cette deuxième modification de son emprise.

[113] L'objectif de la législation et de la réglementation est d'obliger un initié à déclarer toute modification sur l'emprise. Il s'ensuit que le premier transfert du 8 août 2000 doit faire l'objet d'une déclaration nonobstant le résultat ultime du retour dans le patrimoine des actions ainsi cédées.

[114] Avec égards, le Tribunal est d'avis que la première juge a commis une erreur en droit en ajoutant au texte de Loi un élément qui ne s'y retrouve pas et en réservant l'obligation de l'initié à déposer sa déclaration uniquement s'il y a aliénation d'un titre pour plus de dix jours après la transaction.

[115] Le Tribunal est d'avis que l'obligation de déclarer n'est pas tributaire du résultat ultime et existe dès que l'initié transige et modifie l'emprise.

[116] En conséquence, le Tribunal accueille ce moyen d'appel, casse le premier jugement et déclare l'accusé coupable du chef d'accusation n° 6 quant à la transaction du 8 août 2000.

Chef d'accusation n° 9

[117] L'AMF reproche à M. Laliberté d'avoir transféré 500 000 actions de Jitec dans un compte détenu par 373350 Canada inc. chez Nesbitt Burns et sur lequel il est autorisé à transiger avec M. Michel St-Pierre.

[118] M. Laliberté plaide qu'en raison du transfert des actions, il n'a pas perdu le contrôle sur icelles puisqu'il a également le droit de transiger dans le même compte. En

conséquence, il ne peut être contraint de déposer une déclaration d'initié pour ladite transaction puisqu'il n'y a pas modification de l'emprise.

[119] La première juge conclut dans le même sens et accepte les prétentions de M. Laliberté. Elle soutient d'ailleurs que la preuve n'établit pas que ce dernier n'exerce plus le contrôle sur ses actions et qu'une modification de l'emprise a été démontrée.

[120] Avec égards pour la première juge, le Tribunal est d'avis qu'une fois le transfert des actions complété dans un compte au bénéfice de la compagnie à numéro dans lequel M. St-Pierre peut transiger, M. Laliberté n'exerce plus sur ces titres les mêmes droits de propriété ou de contrôle qu'il avait avant ce transfert.

[121] Lorsqu'il transfère les actions, M. Laliberté perd son droit de vote exclusif et par voie de conséquence, l'emprise est modifiée. Avec égards, le Tribunal est d'avis que le premier jugement est entaché d'une erreur de droit à cet égard et doit être réformé.

[122] Le Tribunal casse le verdict d'acquiescement et reconnaît la culpabilité de M. Laliberté sous le chef d'accusation n° 9.

Chef d'accusation n° 30

[123] La preuve a révélé que le 18 octobre 2000, M. Laliberté a omis de déposer une déclaration d'initié suite à l'aliénation de 250 000 actions.

[124] En réponse à ce chef d'accusation, M. Laliberté plaide qu'il a instauré un système pour assurer le dépôt des déclarations d'initié en temps opportun.

[125] En effet, M. Laliberté affirme qu'il a donné instructions à son adjointe administrative, Mme Élisabeth Milanova, de donner toutes les informations et les renseignements à son avocat de l'époque, Me René Branchaud, à charge par ce dernier de déposer les déclarations d'initié en temps opportun.

[126] Il appert que la première juge a accepté cette preuve pour valoir comme défense de diligence raisonnable pour la transaction du 18 octobre 2000, alors qu'elle a refusé une telle défense sous les autres chefs d'accusation.

[127] Elle reprochait alors à M. Laliberté d'avoir fait preuve de laxisme et de ne pas avoir démontré que ses efforts correspondaient au minimum acceptable de diligence raisonnable.

[128] Dans sa décision, la première juge décide notamment que :

[231] Le défendeur a fait preuve de laxisme. En aucun temps, la preuve ne révèle qu'il a examiné ou vu des documents ou copies des envois. Le défendeur n'a pas démontré que ses efforts correspondent au minimum acceptable de diligence raisonnable.

[...]

[232] La délégation de ses responsabilités à un tiers sans autres démarches particulières ne constitue pas de la diligence raisonnable.

[129] La transaction pour laquelle la première juge accepte la preuve de diligence raisonnable tranche avec les autres transactions pour lesquelles cette défense est rejetée.

[130] Le Tribunal est d'avis qu'il ne s'agit pas d'une erreur de droit de la première juge ni d'une erreur de fait déterminante.

[131] Le Tribunal convient qu'il est insuffisant, dans un contexte de diligence raisonnable, d'établir que le débiteur de l'obligation s'est déchargé de son fardeau en mandatant un tiers de l'assumer. Encore faut-il qu'il s'assure que l'obligation du tiers a été remplie ou, à tout le moins, que des efforts nécessaires ont été déployés pour assurer son exécution. C'est la raison pour laquelle le Tribunal maintient les conclusions de la première juge sous les chefs d'accusation n^{os} 34 à 37.

[132] Cependant, en l'espèce, la preuve des faits sous le chef d'accusation n^o 9 a convaincu la première juge que M. Laliberté avait fait preuve d'une diligence raisonnable et que toute l'information pertinente a été transmise à son mandataire en temps opportun. Elle a conclu que M. Laliberté ne peut assumer le retard de son mandataire et partant, acquitte M. Laliberté sous ce chef d'accusation puisque le retard à déposer ne peut lui être opposé.

[133] Le Tribunal est d'avis que la première juge a exercé judiciairement sa discrétion, et qu'elle n'a pas commis d'erreur en droit concernant ce chef d'accusation.

[134] Ce n'est pas parce que la première juge a rejeté la même défense sous les autres chefs d'accusation que pour autant elle a erré en l'acceptant pour le chef d'accusation n^o 9.

[135] Le Tribunal rejette donc ce moyen d'appel de l'AMF.

Chef d'accusation n° 38

[136] Le chef d'accusation n° 38 reproche à M. Laliberté d'avoir soumis des informations fausses ou trompeuses dans un communiqué de presse du 8 août 2000.

[137] Dans sa décision, la première juge conclut que même si les explications de M. Laliberté sont douteuses sur sa connaissance de l'information trompeuse ou erronée, la poursuite n'a pas établi clairement que M. Laliberté avait l'intention d'induire les tiers en erreur en utilisant une information fausse ou trompeuse.

[138] Dans son avis d'appel, l'AMF reproche à la première juge d'avoir exigé la preuve de l'intention coupable de M. Laliberté, alors que l'article 196 de la LVM n'exige pas la preuve d'un tel élément intentionnel pour reconnaître la culpabilité du défendeur.

[139] Ce contentieux n'est pas nouveau.

[140] En effet, l'utilisation dans un article de loi d'un libellé qui interdit de présenter des informations fausses ou trompeuses entraîne-t-elle pour autant le fardeau d'établir la *mens rea* coupable au-delà de l'*actus reus*, soit la preuve de l'information fausse ou trompeuse?

[141] Pour M. Laliberté, la Cour d'appel, dans l'arrêt *Dupont*¹⁹, a clairement réglé la question en 1990.

[142] Dans cet arrêt, la Cour d'appel décidait qu'une déclaration de culpabilité en vertu des articles 196 et 197 de la LVM alors en vigueur comporte un stigmatisme de malhonnêteté qui exige une preuve d'état d'esprit malhonnête dans la publication des informations autrement fausses ou trompeuses.

[143] Pour l'AMF, l'arrêt *Dupont* n'est plus pertinent et plaide que la seule preuve de l'existence de fausses informations ou d'informations trompeuses suffit pour entraîner la responsabilité et la culpabilité de l'auteur. Elle appuie son argumentation sur l'arrêt *R. c. Wholesale Travel Group Inc*²⁰ déposé après l'arrêt *Dupont* et dans lequel la Cour suprême du Canada énonce le principe que la preuve de la *mens rea* n'est pas nécessaire pour ce genre d'infraction.

[144] Elle ajoute que cette interprétation est reprise dans la décision *Commission des valeurs mobilières c. Charbonneau*²¹ déposée en 2003 et dans la décision *Autorité des marchés financiers c. Giroux*²².

¹⁹ *Dupont c. Brault, Guy, O'Brien inc.*, [1990] R.J.Q. 112 (C.A.).

²⁰ [1991] 3 R.C.S. 154.

²¹ J.E. 2003-1254 (C.Q.).

[145] Finalement, le juge épousait le même principe dans l'affaire *Commission des valeurs mobilières du Québec c. Dostie*²³.

[146] La première juge conclut de l'ensemble de la preuve que le communiqué de presse du 8 avril 2000 annonce faussement une transaction et qu'il omet de divulguer des faits pourtant avérés. Elle ajoute que ces informations sont susceptibles d'induire en erreur un actionnaire ou un investisseur raisonnable.

[147] Le Tribunal prend acte des constats de la première juge et considère qu'il n'y a pas matière à intervention de sa part puisqu'il s'agit d'une évaluation rationnelle de la preuve qui lui a été présentée.

[148] Cependant, le Tribunal constate que la première juge ajoute à ces constats que même si les explications du défendeur sont douteuses, la preuve ne permet pas de conclure à l'intention coupable du défendeur d'induire en erreur. C'est là où le bât blesse.

[149] Avec égards pour la première juge, le Tribunal est d'avis que l'article 196 de la LVM n'exige pas la preuve d'une intention coupable et que la seule preuve d'une information fausse ou trompeuse entraîne la culpabilité du défendeur.

[150] Le Tribunal est d'avis que les régimes de responsabilité tels que décrits dans l'arrêt *Sault Sainte-Marie*²⁴ sont toujours d'actualité et que l'infraction définie à l'art. 196 de la LVM est une infraction de responsabilité stricte qui ne demande pas l'établissement de la *mens rea* coupable.

[151] Le Tribunal est d'avis qu'avant de conclure sur la nécessité du Ministère public d'établir la *mens rea* coupable, il faut avant tout apprécier la nature de l'infraction et vérifier au libellé de cette dernière s'il existe des ingrédients propres aux infractions qui demandent l'établissement de l'intention coupable.

[152] En l'espèce, le Tribunal constate que l'art. 196 s'inscrit dans une série d'*infractions* au bien-être public qui vise à décourager la dissémination ou la publication d'informations fausses ou trompeuses, de nature à induire en erreur un investisseur ou un actionnaire raisonnable.

[153] À cet égard, le Tribunal fait sien le constat émis par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *British Columbia Securities Commission c. Branch*²⁵ alors que le plus haut tribunal du pays qualifiait une législation similaire à celle sous étude comme suit :

²² 2009 QCCQ 470.

²³ C.Q. Montréal, n° 500-36-000222-946, 18 janvier 1995, j. Pinard.

²⁴ Précité, note 9.

²⁵ [1995] 2 R.C.S. 3.

En conséquence, la Securities Act est essentiellement un régime de réglementation économique destiné à décourager les formes préjudiciables de comportement commercial. Les dispositions adoptées par la législature sont des sanctions pragmatiques destinées à inciter au respect de la Loi²⁶.

[154] Ainsi, dans le texte de l'art. 196 on ne retrouve aucune allusion à l'intention coupable ou à quelque libellé qui puisse laisser croire à la nécessité d'établir l'intention coupable du défendeur. C'est d'ailleurs le propre de toute infraction qui vise à protéger le public, d'une action fausse, trompeuse ou déloyale.

[155] C'est également l'essentiel de l'enseignement de l'arrêt *R. c. Wholesale Travel Group Inc.*²⁷ concernant l'interprétation à donner à l'art. 52 de la *Loi sur la concurrence*²⁸ dont le libellé ressemble beaucoup au libellé sous étude.

[156] Le même raisonnement découle de l'interprétation de diverses dispositions législatives similaires relevant de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario*²⁹. Cela ne veut pas dire pour autant que le défendeur est forcé de soumettre une défense efficace. Cependant, il doit établir une diligence raisonnable et compte tenu des constats de la première juge sur la nature des informations fausses ou trompeuses, le Tribunal est d'opinion que la culpabilité du défendeur a été établie et qu'il n'est pas nécessaire de rechercher l'intention coupable à la lumière du libellé de l'art. 196 LVM.

[157] Pour ces raisons, le Tribunal casse la première décision, reconnaît la culpabilité de M. Laliberté sous le chef d'accusation n° 38 et reporte le dossier pour permettre aux parties de faire les représentations sur peine.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE l'appel de M. Benoît Laliberté;

ACCUEILLE l'appel de l'Autorité des marchés financiers sous les chefs d'accusation n°s 6, 9 et 38;

REJETTE l'appel de l'Autorité des marchés financiers sous le chef d'accusation n° 30;

²⁶ *Id.*, paragr. 59.

²⁷ Précité, note 20.

²⁸ L.R., 1985, ch. C-34

²⁹ S.R.O 1990, c. S-5.

RECONNAÎT la culpabilité de M. Laliberté sous les chefs d'accusation n^{os} 6, 9 et 38;

RETOURNE le dossier à la Cour du Québec pour les représentations sur peine.

Avec dépens.



RICHARD WAGNER, J.C.S.

Me Marc-André Fabien
FASKEN, MARTINEAU DUMOULIN
Me Richard Proulx
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

Me Alexandre Bergevin
Me Philippe A. Larochelle
BERGEVIN, LAROCHELLE, AVOCATS
Procureurs de Benoît Laliberté

Date d'audience : 26 février 2009